



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 30 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Décision relative à la requête du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant la tenue d'une ou plusieurs audience-s et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo lors des audiences

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Helen Brady

Le conseil de Mathieu Ngudjolo

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 174-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 14 août 2015, le Conseil de Mathieu Ngudjolo (« le Conseil » et « M. Ngudjolo », respectivement) a déposé une requête en indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut (« la Demande d'indemnisation »)¹.
2. Le 7 octobre 2015, le Conseil a déposé une requête sollicitant la tenue d'une ou plusieurs audience-s ainsi que la présence physique de M. Ngudjolo à cette ou ces audience-s, se fondant sur l'article 67-1-d et -h du Statut et la règle 174-2 du Règlement (« la Requête »)².
3. Le 16 octobre 2015, conformément aux instructions de la Chambre³, le Procureur a déposé une réponse à la Requête sollicitant le rejet *in limine* de celle-ci (« la Réponse »)⁴.

II. Analyse

a. Question préliminaire

4. Dans sa Réponse, le Procureur soumet que la Requête doit être rejetée *in limine* au motif que la Demande d'indemnisation est irrecevable. À cet effet, le Procureur

¹ Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290 avec annexes I et IV publiques et II, III et V confidentielles. Le 18 septembre 2015, conformément à l'ordonnance de la Chambre (ICC-01/04-02/12-291), le Procureur a déposé une réponse à la Demande d'indemnisation (ICC-01/04-02/12-292 avec annexe). Le 8 octobre 2015, la Chambre a fait droit à la requête du Conseil sollicitant l'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur (ICC-01/04-02/12-296). Le Conseil a déposé une réplique le 16 octobre 2015 (ICC-01/04-02/12-298).

² Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience et d'un ordre assurant la présence physique de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui en application de l'article 67(1) (d) et (h) du Statut et de la règle 174(2) du Règlement de procédure et de preuve, 7 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-295.

³ Courriel adressé au Procureur par le juriste de la Chambre, le 9 octobre 2015, à 14h51, enjoignant au Procureur de déposer des observations sur la Requête au plus tard le 16 octobre 2015.

⁴ *Prosecution's Response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation hearing*, 16 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-297.

soutient que la Demande d'indemnisation est « [TRADUCTION] erronée, spéculative et infondée en droit et en fait » et qu'elle ne satisfait pas les conditions prescrites par l'article 85 du Statut⁵. Par conséquent, le Procureur considère la règle 174-2 du Règlement inapplicable⁶.

5. La Chambre ne partage pas l'avis du Procureur. En effet, la Chambre considère que la question du bien-fondé de la Demande d'indemnisation porte sur l'examen du fond de la requête alors que la question de la tenue d'une audience concerne la procédure applicable. La Chambre ne se prononcera sur le bien-fondé de la Demande d'indemnisation qu'une fois la procédure applicable à la demande d'indemnisation terminée.

6. Par conséquent, l'argument du Procureur est rejeté.

7. La Chambre note que dans la Requête, le Conseil sollicite, d'une part, la tenue d'une ou plusieurs audience-s et, d'autre part, la présence physique de M. Ngudjolo lors de cette ou ces audience-s.

8. La Chambre examine ces deux points ci-après.

b. La tenue d'une ou plusieurs audience-s

9. Le Conseil soumet que la règle 174-2 du Règlement prescrit la tenue d'une audience si une partie le sollicite⁷.

10. La Chambre note que la première phrase de la règle 174-2 du Règlement dispose que la Chambre « [...] tient une audience *ou* se prononce [sur la Demande d'indemnisation] sur la base de la demande et des observations *écrites* du Procureur et du requérant »⁸. Cependant, la Chambre note également que la deuxième phrase de la règle 174-2 prévoit que la Chambre « [...] *doit* tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande »⁹.

⁵ Réponse, par. 3.

⁶ Réponse, par. 5.

⁷ Requête, par. 12 et page 8.

⁸ [Non souligné dans l'original].

⁹ [Non souligné dans l'original].

11. Par conséquent, la Chambre considère qu'elle doit ordonner la tenue d'une audience. La Chambre estime cependant que, dans la présente affaire, la tenue d'une audience unique est suffisante pour se prononcer sur la Demande d'indemnisation.

12. Le déroulement de l'audience sera indiqué dans une ordonnance séparée.

c. La présence physique de M. Ngudjolo à l'audience

13. Le Conseil invoque l'article 67-1-d et -h du Statut pour appuyer sa requête quant à la présence de M. Ngudjolo à l'audience¹⁰. Le Conseil soutient que les droits prévus à l'article 67 du Statut sont applicables à tous les stades de la procédure et, de ce fait, à la procédure d'indemnisation¹¹.

14. La Chambre note, en premier lieu, que l'article 67 du Statut a pour sujet « l'accusé » et rappelle que M. Ngudjolo n'est plus un accusé. En effet, la présente procédure en indemnisation, qui est une procédure civile¹², implique M. Ngudjolo en tant que requérant, ainsi que la Cour.

15. En deuxième lieu, la Chambre constate que la décision de la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »), auquel le Conseil se réfère¹³, n'examine pas la question de la présence de l'accusé/ requérant à toutes les procédures devant la Cour¹⁴. En effet, dans sa décision, la Chambre préliminaire invoque la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme afin d'établir que le droit à un procès équitable est également applicable à la phase préliminaire de la procédure, notamment au stade de l'enquête¹⁵. La Chambre note à cet égard que le

¹⁰ Requête, paras 14-16.

¹¹ Requête, paras 16-17 et 22.

¹² Cour européenne des droits de l'homme (« la CtEDH »), *Arrêt Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997, n°21522/93, par. 35 ; CtEDH, *Arrêt Werner c. Autriche*, paras 32-40.

¹³ Requête, par. 16, se référant à *Situation in the Democratic Republic of Congo, DECISION ON THE PROSECUTION'S APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL THE CHAMBER'S DECISION OF 17 JANUARY 2006 ON THE APPLICATIONS FOR PARTICIPATION IN THE PROCEEDINGS OF VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 AND VPRS 6*, 31 mars 2006, ICC-01/04-135-tEN (Décision du 31 mars 2006), paras 34-35.

¹⁴ Voir, Décision du 31 mars 2006, paras 33 et 35-36. Voir également, *Situation en République Démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, et VPRS 6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04-100-Conf-Exp, paras 34-35 et 38.

¹⁵ Décision du 31 mars 2006, paras 35-36.

raisonnement de la Chambre préliminaire quant au droit à un procès équitable se rapporte à la procédure pénale uniquement¹⁶.

16. La Chambre constate également que les deux autres affaires mentionnées par le Conseil au soutien de son argumentation¹⁷ concernent uniquement le droit à une audience publique avec des débats oraux, et non la présence physique du requérant à l'audience.

17. La Chambre considère, par conséquent, que la jurisprudence précitée par le Conseil n'établit ni l'obligation ni la nécessité de la présence de M. Ngudjolo à l'audience sollicitée.

18. Finalement, la Chambre est de l'avis que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant du standard applicable aux procédures civiles¹⁸, la présence du requérant dans le cadre de la procédure en indemnisation n'est ni obligatoire ni nécessaire dès lors que la présence de son Conseil satisfait à présenter sa situation personnelle lors de l'audience.

19. Par conséquent, cette partie de la Requête est rejetée.

¹⁶ Décision du 31 mars 2006, par. 35.

¹⁷ Requête, paras 21-22, faisant référence à l'affaire *Rodriguez Orjuela c. Columbia* du 20 Septembre 2002 devant le Comité des droits de l'homme et l'affaire *Döry c. Suède* du 12 novembre 2002 devant la CtEDH.

¹⁸ CtEDH, *Arrêt OOO 'Vesti' and Ukhov c. Russia*, 30 mai 2013, n°21724/03, par. 89; CtEDH, *Arrêt Miller c. Suède*, 8 février 2005, n°55853/00, par. 34 ; CtEDH, *Arrêt Andersson c. Suède*, 7 décembre 2010, n°17202/04, par. 57 ; CtEDH, *Arrêt Fexler c. Suède*, 13 janvier 2012, n°36801/06, par. 67.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT, en partie, à la Requête ;

ORDONNE la tenue d'une audience le lundi 23 novembre 2015 en présence du Conseil et du Procureur et ;

REJETTE le restant de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

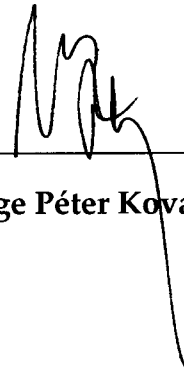
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Fait le 30 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Péter Kovács